



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-270**

under the

**QUEEN'S COUNSEL AND PRECEDENCE ACT
(O.C. 84-941)**

Filed October 29, 1984

Under section 8 of the *Queen's Counsel and Precedence Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the unanimous recommendation of a committee consisting of the Chief Justice of New Brunswick, the Attorney General of New Brunswick and the President of the Barristers' Society of New Brunswick, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Queen's Counsel Regulation - Queen's Counsel and Precedence Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Queen's Counsel and Precedence Act*;

“committee” means the committee referred to in section 2 of the Act.

3 The committee may unanimously recommend for appointment as a Queen's Counsel a regular member of the Barristers' Society of New Brunswick who

(a) has been engaged in the active practice of law in the Province of New Brunswick for at least fifteen years, with extensive experience before the courts;

(b) is a Deputy Attorney General of New Brunswick; or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-270**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CONSEILLERS DE LA REINE ET
LEUR PRÉSÉANCE
(D.C. 84-941)**

Déposé le 29 octobre 1984

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance* et sur la recommandation unanime d'un comité formé du juge en chef du Nouveau-Brunswick, du procureur général du Nouveau-Brunswick et du président de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les conseillers de la Reine - Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance*.

2 Dans le présent règlement

« comité » désigne le comité visé à l'article 2 de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur les conseillers de la Reine et leur préséance*.

3 Le comité peut recommander unanimement la nomination au poste de conseiller de la Reine d'un membre titulaire de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick qui

a) a au moins quinze ans de pratique active du droit dans la province du Nouveau-Brunswick et une grande expérience devant les tribunaux;

b) est procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick; ou

(c) is a dean of a law school in New Brunswick.

c) est doyen d'une école de droit du Nouveau-Brunswick.

4 Notwithstanding section 3, the committee may unanimously recommend any regular member of the Barristers' Society of New Brunswick for appointment as a Queen's Counsel who, in its opinion, merits the appointment by reason of exceptional service to his profession.

4 Par dérogation à l'article 3, le comité peut recommander unanimement la nomination au poste de conseiller de la Reine de tout membre titulaire de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick qu'il estime mériter la nomination en raison des services exceptionnels que ce membre a rendus à sa profession.

5 The committee shall certify its recommendations for appointments to the Lieutenant-Governor.

5 Le comité doit attester ses recommandations relatives aux nominations auprès du Lieutenant-gouverneur.

6 The number of members of the Barristers' Society of New Brunswick recommended for appointment by the committee on any occasion shall not exceed one per cent of the number of regular members who are resident in New Brunswick and are not Queen's Counsel at the time of the recommendation.

6 Le nombre des membres de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick recommandés pour une nomination par le comité ne peut à aucun moment dépasser un pour cent du nombre de membres titulaires qui résident au Nouveau-Brunswick et ne sont pas conseillers de la Reine à l'époque de la recommandation.

7 The Lieutenant-Governor shall not make Queen's Counsel appointments more than once in any calendar year.

7 Le Lieutenant-gouverneur ne peut effectuer de nominations au poste de conseiller de la Reine plus d'une fois par année civile.

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1998.